



28.9.2012

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0243/2012, présentée par Walter Worsch, de nationalité allemande, sur la prévention et la réduction de la pollution sonore des motos

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire réclame l'adoption d'une réglementation européenne aux fins de la réduction de la pollution sonore causée par les motos. Il soutient fermement, entre autres, l'application de lourdes sanctions en cas de violation des normes en matière de bruit, l'amélioration progressive de ces normes en Europe et l'interdiction, pour les motos, de circuler le week-end sur certaines routes.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 21 juin 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 28 septembre 2012

La réduction du bruit émis par les véhicules à moteur figure parmi les objectifs de l'Union européenne depuis les années 70, lorsque les premières dispositions législatives<sup>1</sup> relatives à l'homologation des voitures particulières et des véhicules utilitaires ont été adoptées par l'Union européenne.

D'après la directive 97/24/EC<sup>2</sup>, tous les motocycles commercialisés sur le marché européen

<sup>1</sup> Directive 70/157/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur (JO L 42 du 23.2.1970, p. 16).

<sup>2</sup> Directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 relative à certains éléments ou

doivent respecter des limites sonores strictes. Par conséquent, les nouveaux motocycles n'émettent pas de bruit excessif et leur niveau sonore est comparable à celui d'autres moyens de transport routier. Cependant, le problème des nuisances sonores apparaît lorsque les motocycles sont ultérieurement modifiés ou équipés de silencieux de remplacement ou d'éléments inappropriés qui ne sont pas conformes aux exigences de la directive.

C'est pourquoi la directive 97/24/CE comporte également des exigences visant à prévenir toute manipulation et à garantir que le remplacement des tuyaux d'échappement n'augmente pas le niveau sonore du motocycle original. La Commission vérifie régulièrement l'efficacité de cette législation et il est envisagé, par exemple, d'introduire à l'avenir une nouvelle méthode de mesure au niveau international qui représentera mieux les émissions de bruit réelles et qui devrait permettre de mieux encadrer la modification des dispositifs d'échappement.

En outre, la Commission a proposé récemment<sup>1</sup> que les motocycles soient soumis à un contrôle technique, comme c'est le cas pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires. Cette proposition devrait permettre d'améliorer l'entretien et de réduire le nombre de manipulations. Cette proposition doit désormais être examinée par le Conseil et le Parlement.

Enfin, comme l'a proposé le pétitionnaire, l'une des mesures les plus efficaces pour remédier au bruit émis par les motocycles consiste à faire appliquer le code de la route. La plupart des nuisances sonores sont imputables à la modification du motocycle ou au comportement du conducteur (fortes accélérations dans les agglomérations, etc.). Eu égard au principe de subsidiarité, toutes ces mesures relèvent de la compétence des États membres et non de l'Union européenne.

## Conclusion

Les motocycles commercialisés sur le marché de l'Union européenne n'émettent pas de bruit excessif. Dans la plupart des cas, les nuisances sonores sont imputables à la modification du motocycle ou au comportement du conducteur. C'est pourquoi les propositions formulées par le pétitionnaire, dans leur majorité, se rapportent en fait à l'application du code de la route (amendes, sanctions, contrôles routiers, restrictions de trafic, etc.). En vertu du principe de subsidiarité, ces questions relèvent de la compétence des États membres. En ce qui concerne la législation de l'Union européenne, la Commission a proposé récemment que les motocycles soient soumis à un contrôle technique. De plus, la Commission devrait proposer, dans un avenir proche, des mesures supplémentaires visant à améliorer les essais d'homologation et à englober les émissions de bruit hors cycle.

---

caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues (JO L 226 du 18.8.1997, p. 1).

<sup>1</sup> COM(2012) 380 final. Voir:

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/12/555&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=fr>.